

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV333 - 13 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015316-0002 - Décision n° DSP-QSPharmBio-2015-315 (Directeur de la Santé Publique M Laurent CASTRA) portant autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (pour la Pharmacie Homéopathique Centrale à Paris, lic 75#000303)

2015317-0001 - ARRETE N° DOSMS-2015-318 Portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800 HOUILLES)

2015316-0005 - arrêté n° DOSMS-2015-316 portant agrément de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES (94260 FRESNES)

2015314-0025 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur JAZIRI)

2015314-0026 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur KANAAN)

2015314-0027 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur LACROSNIERE)

2015314-0028 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur OSSENI)

2015314-0029 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur PAMBOU)

2015314-0030 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SALHI)

2015314-0031 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SAYEGH DAGHER)

2015314-0032 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VASZARY)

2015314-0033 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VEGA)

2015314-0034 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VERCOUTERE)

2015314-0036 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur BEN SATTI)

2015314-0037 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur M'BOW WOLNY)

2015314-0038 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur CADI)

2015314-0039 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur COUTURIER)

2015314-0040 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUCHARNE)

2015314-0041 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUVAL)

2015314-0042 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur EKHERIAN)

2015314-0043 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FAVAS)

2015314-0044 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FRIBOURG)

2015314-0045 - arrêté portant réquisition d'un médecin	qualifié dans la spécialité	d'anesthésie réanimation	n afin d'assurer l'activ	/ité d'anesthésie
de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteu	ur HAIK)			

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015314-0035 - arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France



Acte n° 2015316-0002

Signé le jeudi 12 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n° DSP-QSPharmBio-2015-315 (Directeur de la Santé Publique M Laurent CASTRA) portant autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (pour la Pharmacie Homéopathique Centrale à Paris, lic 75#000303)



Direction de la Santé Publique Pôle Veille et Sécurité Sanitaires Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie

Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-315 portant autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1-1, L.5121-5 et R.5125-33-1

Vu le décret 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du CSP

Vu les bonnes pratiques de préparations mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 18 mai 2015, complétée le 30 août 2015 par Mesdames Hélène GAILLARD, Nathalie HERVE et Monsieur Jean-Luc GAILLARD, pharmaciens titulaires de l'officine sise 126, rue de la Pompe à Paris 75116, exploitée sous la licence n° 75#000303, en vue de l'autorisation à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et plus spécifiquement des préparations à base de substances cancérogènes-mutagènes-toxiques pour la reproduction (CMR) et des préparations pédiatriques, sous forme orales, buvables et sèches ;

Vu le rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique, effectué après enquête sur site, en date du 30 septembre 2015, et de sa conclusion définitive du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande, de l'inspection réalisée sur le site de l'officine et des engagements pris par les pharmaciens titulaires à :

- installer une ventilation performante avec extraction d'air à l'extérieur dans le préparatoire du sous-sol ;
- ne pas recycler l'air extrait de la hotte utilisée pour la réalisation des préparations contenant des substances CMR en raccordant la hotte sur la ventilation extérieure ;
- travailler par campagne pour la réalisation des préparations contenant des substances CMR;

que les activités sollicitées se dérouleront dans le respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Mesdames Hélène GAILLARD, Nathalie HERVE et Monsieur Jean-Luc GAILLARD, pharmaciens titulaires exploitant de l'officine sise 126, rue de la Pompe à Paris 75116, sont autorisés à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et plus spécifiquement pour la réalisation :

- des préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

 des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances stupéfiantes, ou des listes I ou II, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau et contenant des substances des listes I ou II, pour les formes orales buvables et sèches.

<u>Article 2</u>: Toute modification liée à l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

le Directeur de la santé publique

Laurent CASTRA



Acte n° 2015317-0001

Signé le vendredi 13 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-318 Portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800 HOUILLES)



Direction de l'offre de soins et médico-sociale Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-318 Portant changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 devenant SAS CREME AMBULANCES (78800 HOUILLES)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs :

VU l'arrêté n°13-78-216 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 décembre 2013, portant agrément, sous le n°78-160, de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), dont le président est monsieur Christophe GONCALVES;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Habiba GARAALI, relatif au changement de présidence et de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES ALLIANCE 78;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de présidence et de dénomination sociale aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La SAS AMBULANCES ALLIANCE 78 sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), a pour nouvelle dénomination sociale CREME AMBULANCES.

Madame Habiba GARAALI. est nommée présidente de la SAS CREME AMBULANCES, sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800), à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 13/11/3015

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE





Acte n° 2015316-0005

Signé le jeudi 12 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté n° DOSMS-2015-316 portant agrément de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES (94260 FRESNES)



Direction de l'offre de soins et médico-sociale Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ţ

ARRETE N° DOSMS-2015-316 PORTANT AGREMENT DE LA SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES (94260 FRESNES)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé !le-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs;
- VU le dossier, présenté par monsieur Fabrice LAVOUE, de demande d'agrément de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES, sise 57/61 Avenue de la Liberté à Fresnes (94260) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES, sise, 57/61 Avenue de la Liberté à Fresnes (94260), dont le président est monsieur Fabrice LAVOUE, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/030 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 1 2 NOV. 2015

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Responsable du service pagional des Transports Santiaires

Séverine TEISSEDRE



Acte n° 2015314-0025

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur JAZIRI)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr JAZIRI Souhail compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre
-------------	--

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur JAZIRI Souhail

domicilié à 75116 Paris-20-22 rue du Général Appert

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur JAZIRI Souhail et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Dominique LEPINI

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Acte n° 2015314-0026

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur KANAAN)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie

afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr KANAAN Hicham compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendr	e
	position position and a constant of the consta	_

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique :

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur KANAAN Hicham

domicilié à 27000 Evreux - 10 rue de l'Epargne

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur KANAAN Hicham et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines. 1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Dominique LEPHI



Acte n° 2015314-0027

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur LACROSNIERE)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines ;

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr LACROSNIERE Emmanuel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité;
CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
CONSIDERANT	que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur LACROSNIERE Emmanuel domicilié à 75116 Paris – 42 avenue Foch

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de radiologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

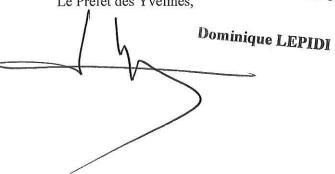
Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LACROSNIERE Emmanuel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation Fait à Versailles, le Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Le Préfet des Yvelines,





Acte n° 2015314-0028

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur OSSENI)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines ;			
Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;		
Vu	le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;		
Vu	le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;		
Vu	le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);		
CONS	IDERANT	l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;	
CONSIDERANT		que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;	
CONSIDERANT		que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-	
		France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;	

CONSIDERANT

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT

que l'arrêt de l'activité du Dr OSSENI Sahadatou compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur OSSENI Sahadatou

domicilié à 27200 Vernon – 7bis rue le Noyer de la Place

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur OSSENI Sahadatou et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines, 1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfe, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0029

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur PAMBOU)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

que l'arrêt de l'activité du Dr PAMBOU Olivier compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur PAMBOU Olivier

domicilié à 78990 Elancourt - 7 rue Eric Tabarly

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PAMBOU Olivier et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPID



Acte n° 2015314-0030

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SALHI)



ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie

afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr SALHI Driss compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur SALHI Driss

domicilié à 95600 Eaubonne - 15 rue Robert Schumann

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SALHI Driss et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0031

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur SAYEGH DAGHER)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de radiologie afin d'assurer l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr SAYEGH-DAGHER Natacha compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

CONSIDERANT

Le Docteur SAYEGH-DAGHER Natacha

domicilié à 92100 Boulogne – Villa des Fleurs – 13bis, rue des longs Prés

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de radiologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SAYEGH-DAGHER Natacha et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines, 1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0032

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VASZARY)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr VASZARY Gabor compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur VASZARY Gabor

domicilié à 78150 Le Chesnay – 3 Square Shakespear

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en garde le 16 novembre 2015 de 20h à minuit

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VASZARY Gabor et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2015 Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0033

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VEGA)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr VEGA Christophe compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT Timpossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de sante de prendi	CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre
--	-------------	--

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur VEGA Christophe

domicilié à 92100 Boulogne – 4 rue du 25 août 1944

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en garde le 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VEGA Christophe et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

> Pour le Fréfet et par délégation Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Dominique LEPID



Acte n° 2015314-0034

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur VERCOUTERE)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique

afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

que l'arrêt de l'activité du Dr VERCOUTERE Michel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur VERCOUTERE Michel

domicilié à 92330 Sceaux – 68 boulevard Desgranges

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte le 16 novembre 2015 de 8h à 14h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VERCOUTERE Michel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0036

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur BEN SATTI)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie

afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

que l'arrêt de l'activité du Dr BEN SATTI Lahcen compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre CONSIDERANT

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur BEN SATTI Lahcen

domicilié à 78310 Maurepas – 7 rue des Côtes d'Armor

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de pédiatrie en maternité et néonatologie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BEN SATTI Lahcen et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Prafet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPID



Acte n° 2015314-0037

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur M'BOW WOLNY)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr M'BOW WOLNY Romain compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT	l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre
-------------	--

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur M'BOW WOLNY Romain

domicilié à 75012 Paris – 47 rue du Sergent Bauchat

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde le 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur M'BOW WOLNY Romain et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0038

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur CADI)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr CADI Philippe compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur CADI Philippe

domicilié à 92100 Boulogne - 9 rue du Fief

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CADI Philippe et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines. 1 0 NOV. 2015

manique LEPIDI

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ut par délégation Arceteur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0039

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur COUTURIER)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique SOS mains de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

que l'arrêt de l'activité du Dr COUTURIER Christian compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur COUTURIER Christian

domicilié à 92190 Meudon - 12 avenue Scribe

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique SOS mains (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 14h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUTURIER Christian et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



Acte n° 2015314-0040

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUCHARNE)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédique de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DUCHARNE Gildas compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur DUCHARNE Gildas

domicilié à 75015 Paris - 231 rue de la Croix Nivert

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUCHARNE Gildas et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2015 Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

Dominique LEPLDY



Acte n° 2015314-0041

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur DUVAL)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13

novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a

indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-

France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable

pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum

et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des

patients;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DUVAL Hervé compromet la continuité des

soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale (PDSES) de l'Hôpital Privé de

l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur DUVAL Hervé

domicilié à 78120 Rambouillet – 1 rue du Racinay

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h
- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUVAL Hervé et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Iréfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDE



Acte n° 2015314-0042

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur EKHERIAN)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT	que	l'arrêt	de	l'activité	du	Dr	EKHERIAN	Jean-Michel	compromet	la

continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de

l'Ouest Parisien à Trappes;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur EKHERIAN Jean-Michel

domicilié à 92130 Issy-les-Moulineaux - 15 rue Henri Tariel

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur EKHERIAN Jean-Michel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines, 1 0 NOV. 2015

Dominique LEPIDI

Pour le Prédat et par délégation



Acte n° 2015314-0043

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale et digestive de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FAVAS)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer la PDSES en chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

> l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr FAVAS Antoine compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale (PDSES) de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes ;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur FAVAS Antoine

domicilié à 78490 Les Mesnuls – Les Buissons 1 – 1 rue Montorgueil

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale (PDSES) à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en astreinte du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ilede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FAVAS Antoine et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Sous-Préfe Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet et par délégation



Acte n° 2015314-0044

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur FRIBOURG)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité urgences afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines ;

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr FRIBOURG Jacques compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur FRIBOURG Jacques

domicilié à 78480 Verneuil sur Seine - sente Vignes

est réquisitionné afin d'assurer l'activité des urgences à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

- en garde le 14 novembre 2015 de 8h à 20h
- en garde le 15 novembre 2015 de 8h à 20h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FRIBOURG Jacques et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet et par délégation



Acte n° 2015314-0045

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes (Docteur HAIK)



ARRETE nº

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes

Le Préfet des Yvelines;

CONSIDERANT

CONSIDERANT

CONSIDERANT

Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les
	circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique);

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes a indiqué le 10 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients;

l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

que l'arrêt de l'activité du Dr HAIK William compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes;

en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de

grève sans mettre en cause leur sécurité;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé

publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13

novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au

contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à

l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la

sécurité des prise en charges;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Docteur HAIK William

domicilié à 75019 Paris-62bis rue d'Aubervilliers

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes :

en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Îlede-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur HAIK William et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1 0 NOV. 2015

Fait à Versailles, le Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPLD



Acte n° 2015314-0035

Signé le mardi 10 novembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Île-de-France;
- VU la lettre du 2 novembre 2015 par laquelle la présidente du Mouvement ATD Quart Monde France fait part de la désignation de Mme Marion BLANK pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Richard GALICIER;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par le Mouvement ATD Quart Monde France de Mme Marion BLANK, en remplacement de M. Richard GALICIER.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2015

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO